



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 7 Décembre 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-048329

FINSECUR
52 rue Paul Lescop
92000 NANTERRE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0853 du 17/11/2017
Thèmes : reprise et entreposage de DFCI
Dossier F410040 (autorisation CODEP-DTS-2016-043074)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17/11/2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de manipuler et détenir en vue de la mise au rebut des radionucléides en sources scellées (dossier F410040).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont relevé les bonnes pratiques en matière de formation à la radioprotection des travailleurs et de suivi des contrôles réglementaires grâce à la mise en place d'un programme très opérationnel.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant l'envoi du rapport annuel d'activité à l'IRSN et la transmission de l'engagement de reprise établi par le distributeur de sources radioactives (DFCI) à l'utilisateur final.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Rapport annuel d'activité

L'article 13 de la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN du 21 décembre 2011 prévoit que les opérations de dépose, de maintenance et d'installation de DFCI donnent lieu à des rapports annuels d'activité transmis à l'IRSN au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Cet article précise également le contenu de ce rapport : bilan des fiches de recensement initial, nombre DFCI en entreposage en début et fin d'année, bilan des mouvements...

Les inspecteurs ont été informés que vous disposiez de l'ensemble des informations listées ci-dessus mais que vous ne transmettiez pas ce rapport à l'IRSN notamment parce que vos bases de données ne sont pas encore compatibles avec la base SIGIS de l'IRSN.

Demande B1 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de transmettre à l'IRSN le rapport susmentionné et de vous assurer que ce rapport soit envoyé annuellement à l'IRSN selon les dispositions fixées par la réglementation.

➤ Engagement de reprise

L'article 6 de la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN du 21 décembre 2011 impose qu'un engagement de reprise de la source par le distributeur soit remis à l'acquéreur au plus tard lors de la livraison. Les sociétés intermédiaires (installateurs, mainteneurs), telle que FINSECUR, doivent transmettre cet engagement à l'utilisateur final.

La société FINSECUR installe des DFCI reconditionnés obtenus auprès d'un distributeur. Ce dernier ne vous transmet pas d'engagement de reprise.

Demande B2 : Je vous demande de vous assurer, au plus tard lors de la livraison de DFCI par votre fournisseur, que ce dernier vous a remis un engagement de reprise et de mettre en place une organisation afin de transmettre ce document à l'utilisateur final.

➤ Gestion des déchets radioactifs

Conformément à l'article R. 1333-12 du code de la santé publique « *Les effluents et les déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, de quelque nature qu'elle soit, doivent être collectés, traités ou éliminés, en tenant compte des caractéristiques et des quantités de ces radionucléides, du risque d'exposition encouru ainsi que des exutoires retenus pour leur élimination. [...]* »

Plusieurs fioles contaminées issues de votre ancienne activité de fabrication de DFCI sont toujours entreposées dans votre établissement. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté la présence dans vos locaux d'un fût contenant des déchets potentiellement contaminés. Les inspecteurs ont été informés que des contacts avaient été pris auprès de l'ANDRA pour évacuer ces fioles et ces déchets.

Demande B3 Je vous demande de poursuivre ces démarches et de faire prendre en charge par l'ANDRA ces fioles contaminées et déchets susceptibles de l'être.

C. OBSERVATIONS

C.1 Votre autorisation peut être renouvelée sur demande adressée à l'ASN dans un délai minimum de six mois avant son échéance. Tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides, notamment lors d'un changement d'adresse, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

C.2 L'article R. 1333-50 dispose que « *Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives [...] organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus [...]* ». Il vous appartient de vous assurer que les activités des radionucléides entreposés restent en dessous des limites maximales autorisées.

C.3 Lorsqu'un risque de contamination est identifié, les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés. Les lieux destinés à l'entreposage des déchets et effluents contaminés sont exclusivement réservés à cet effet. Les revêtements des sols, murs et plafonds sont lisses, continus et facilement décontaminables.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE